



Date:

To: OSB Staff and Trustees

Subject: Directive No. 6R5, *Assessment Of An Individual Debtor*

The Office of the Superintendent of Bankruptcy (OSB) is issuing Directive No. 6R5, *Assessment Of An Individual Debtor* to correct an error discovered in paragraph 22(1) of the previous version of the Directive and to incorporate additional amendments.

Paragraph 22(1) of Directive No. 6R4 has been amended to clarify exceptions to the requirement that a Licenced Insolvency Trustee (LIT), or the individual delegated by the LIT, complete the assessment of a debtor in-person or by videoconference in accordance with the debtor's fully informed choice. The paragraph has been renumbered as paragraph 21(1) of Directive No. 6R5.

Paragraph 7 of Directive No. 6R4 has been moved to paragraph 22 of Directive No. 6R5 under the part of the Directive that discusses exceptions.

The Assessment Certificate has been amended to clarify the debtor's responsibilities for future payments.

Due to the amendments mentioned above, other paragraph numbering has changed as a matter of formatting.

Date :

À : Employés du BSF et syndics

Objet : Instruction n° 6R5, *Évaluation d'un débiteur particulier*

Le Bureau du surintendant des faillites (BSF) émet l'instruction n° 6R5, *Évaluation d'un débiteur particulier*, pour corriger une erreur découverte au paragraphe 22(1) de la version précédente de l'instruction et pour apporter d'autres modifications.

Le paragraphe 22(1) de l'instruction n° 6R4 a été modifié afin de clarifier les exceptions concernant l'exigence selon laquelle le syndic autorisé en insolvabilité (SAI) ou une personne désignée par le SAI effectue l'évaluation en personne ou par vidéoconférence avec le débiteur, selon le choix pleinement éclairé du débiteur. La numérotation du paragraphe a été changée pour devenir le paragraphe 21(1) de l'instruction n° 6R5.

Le paragraphe 7 de l'instruction n° 6R4 a été déplacé au paragraphe 22 de l'instruction n° 6R5 dans la partie de cette dernière qui aborde les exceptions.

Le certificat d'évaluation a été modifié afin de clarifier les responsabilités du débiteur concernant les paiements futurs.

Étant donné les modifications susmentionnées, la numérotation des autres paragraphes a changé pour des raisons de mise en page.

Some terminology in the French language version of the Directive has been updated for clarification purposes.

Please note that Directive No. 28R, *Non-Resident Office*; Directive No. 13R7, *Trustee Licensing*; and all rules surrounding LIT licence extensions to additional provinces and territories remain in effect.

Coming into Force

The amendments to Directive No. 6R5, *Assessment Of An Individual Debtor* come into force on the date that it is signed. The Assessment Certificate comes into force on April 30, 2022.

Enquiries

If you require further information, please do not hesitate to contact the OSB office nearest you.

Att.

Certains termes de la version française de l'instruction ont été mis à jour par souci de clarté.

Il est à noter que l'instruction n° 28R, *Bureaux secondaires de syndics*, et l'instruction n° 13R7, *Délivrance des licences de syndic*, ainsi que toutes les règles liées à l'élargissement de la portée des licences à d'autres provinces ou territoires restent en vigueur.

Entrée en vigueur

Les modifications apportées à l'instruction n° 6R5, *Évaluation d'un débiteur particulier*, entrent en vigueur à la date de sa signature. Le certificat d'évaluation entre en vigueur le 30 avril 2022.

Demandes de renseignements

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec le bureau du BSF le plus près.

P. j.



Elisabeth Lang

Superintendent of Bankruptcy / Surintendante des faillites